



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 12 novembre 2015

**Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de la Haute-Garonne**

à

**Mesdames et Messieurs  
les directeurs d'école  
(Envoi direct)**

**S/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés de circonscription**

**Rectorat  
Service Académique**

**DAEPS  
Direction de l'Action  
Éducative et de la  
performance scolaire**

Dossier suivi par  
Eric Lapèze  
Téléphone  
05 36 25 87 62  
Télécopie  
05 36 25 88 06  
05 36 25 88 08  
courriel  
daeps@ac-toulouse.fr

Adresse géographique  
**Rectorat de Toulouse  
75, rue Saint-Roch  
31400 Toulouse**

Adresse postale  
**Rectorat de Toulouse  
75, rue Saint-Roch  
CS 87 703  
31077 Toulouse cedex 4**

**Objet : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires – mises à jour.**

**Réf : Décret n°2015-1394 du 2 novembre 2015 modifiant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de l'éducation.**

Le décret cité en référence a été publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) du 4 novembre 2015, son entrée en vigueur est effective depuis le 5 novembre 2015.

A compter de cette date, certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation voient leur mise en application reportées à la rentrée scolaire 2016.

**Les articles concernés par ce report sont relatifs à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges portant sur la participation d'enseignants du second degré aux conseils de cycle 3 à l'école élémentaire et sur la participation d'enseignants du premier degré aux conseils des classes de sixième de collège.**

Ces adaptations sont rendues nécessaires par la modification de la date d'entrée en vigueur de la réforme des cycles d'enseignement de l'école élémentaire et du collège relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

Cette réforme des cycles est prévue par l'article D311-10 du code de l'éducation.

#### **Article D311-10 du code de l'éducation (en vigueur)**

La scolarité de l'école maternelle à la fin du collège est organisée en quatre cycles pédagogiques successifs :

1° Le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, correspond aux trois niveaux de l'école maternelle appelés respectivement : petite section, moyenne section et grande section ;

2° Le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, correspond aux trois premières années de l'école élémentaire appelées respectivement : cours préparatoire, cours élémentaire première année et cours élémentaire deuxième année ;

3° Le cycle 3, cycle de consolidation, correspond aux deux années de l'école élémentaire suivant le cycle des apprentissages fondamentaux et à la première année du collège appelées respectivement : cours moyen première année, cours moyen deuxième année et classe de sixième ;

4° Le cycle 4, cycle des approfondissements, correspond aux trois dernières années du collège appelées respectivement : classes de cinquième, de quatrième et de troisième.



Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté, pour chaque cycle, les objectifs d'apprentissage, les horaires et les programmes d'enseignement incluant des repères réguliers de progression ainsi que les niveaux de fin de cycle requis pour l'acquisition du socle commun prévu à l'article L. 122-1-1.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, la scolarité, de l'école maternelle à la fin du collège, est organisée, conformément aux dispositions du présent article.

**NOTA :**

**Conformément au décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013, article 5, modifié par l'article 1er du décret n° 2015-1023 du 19 août 2015 : ces dispositions entrent en vigueur :**

**- à compter du 1er septembre 2014 dans toutes les sections de maternelle ;**

**- à compter du 1er septembre 2016 dans toutes les classes de l'école élémentaire et du collège.**

Par suite, dans les prochains jours, la version en ligne du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques figurant sur le site Internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne fera l'objet d'annotations sur les points concernés.

D'ores et déjà, je vous informe que les parties en gras et bleutées des articles du code de l'éducation, reproduites ci-dessous, ne seront mises en œuvre qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il s'agit parfois de l'intégralité de certains articles.

► **Article D321-14 du code de l'éducation**

« Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D.411-7 compétents pour le cycle considéré.

**Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à l'article R. 421-41-3 ».**

► **Article R421-41-3 du code de l'éducation**

Le conseil pédagogique :

1° Dans les collèges, fait toute suggestion au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier des enseignants :

-qui participeront au conseil école-collège ;

**-qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;**

(...)

► **Article D331-30 du code de l'éducation**

**Au cours de l'année terminale du cycle 4 des collèges, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.**



3/3

► Article D331-52 du code de l'éducation

« Au cours de l'année terminale du cycle 4 des collèges, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ».

Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
de la Haute-Garonne,

Jacques CAILLAUT